



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00513

Numéro SIREN : 400 237 863

Nom ou dénomination : A.C.L. INFORMATIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 07/04/2016 sous le numéro de dépôt A2016/006281

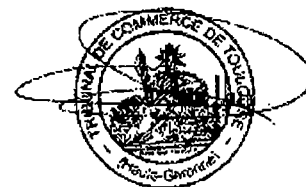
**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE**



1923345

Dénomination : A.C.L. INFORMATIQUE
Adresse : 27 allée de L'île de France 31000 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 1995B00513
n° d'identification : 400 237 863
n° de dépôt : A2016/006281
Date du dépôt : 07/04/2016

Pièce : Acte du 12/03/2016 de l'associé unique



1923345

ACL INFORMATIQUE
Société à responsabilité limitée au capital de 7622.45
euros Siège social : 27 Allée de l'Ile de France 31100
Toulouse RCS TOULOUSE 400 237 863

PROCÈS-VERBAL D'ACTE

Le 12 mars 2016, Monsieur Gérard PESSINET, titulaire de 500 parts sociales de la société, associé unique, a pris les décisions suivantes.

PREMIÈRE DÉCISION :

L'associé unique décide de transformer la société en Société par Actions Simplifiée régie par les articles L 227-1 et suivants du Code de Commerce. Cette transformation prend effet à compter de ce jour.

La société conservant sa personnalité juridique continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre le titulaire actuel des parts composant le capital social qui deviendra le propriétaire des actions substituées auxdites parts et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Le capital sera désormais divisé en 500 actions de même valeur nominale chacune. Les actions seront négociables dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative relative à la transformation de la société.

DEUXIÈME DÉCISION :

En conséquence, l'associé unique, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme, décide d'approuver et d'adopter le texte présenté.

TROISIÈME DÉCISION ;

Du fait de la transformation de la société, l'associée unique constate la cessation des fonctions de gérant de Monsieur Gérard PESSINET.

QUATRIÈME DÉCISION :

L'associé unique nomme en qualité de Président de la société Monsieur Gérard PESSINET, née le 18 juin 1950 à Casablanca (Maroc), de nationalité française, demeurant 8 place Suzanne Buisson 31500 Toulouse.

CINQUIÈME DÉCISION :

Dans la mesure où la société n'a pas dépassé, pendant les deux exercices précédents, deux des trois seuils suivants (fixés par le décret n° 2009-234 du 25/02/2009) :

- 2 millions d'€ de chiffre d'affaires hors taxes,
- 1 million d'€ pour le total du bilan,
- 20 salariés (nombre moyen de salariés au cours d'un exercice),

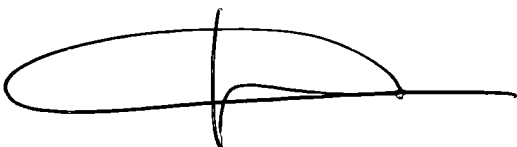
elle est dispensée de la certification des comptes par un commissaire aux comptes. Dans l'immédiat, l'associé unique n'envisage pas de désigner un commissaire aux comptes.

SIXIÈME DÉCISION :

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales qui découlent des décisions ainsi prises.

L'associé unique,

Monsieur Gérard PESSINET,



Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST

Le 22/03/2016 Bordereau n°2016/455 Case n°23

Enregistrement : 125 €

Pénalités

Total liquide : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agence des impôts



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE**



1923346

Dénomination : A.C.L. INFORMATIQUE
Adresse : 27 allée de L'île de France 31000 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 1995B00513
n° d'identification : 400 237 863
n° de dépôt : A2016/006281
Date du dépôt : 07/04/2016

Pièce : Rapport du commissaire à la transformation du
03/03/2016



1923346

Société A.C.L. INFORMATIQUE

SARL au capital de 7 622.45 €

Siège social : 27 allée de l'Ile de France

31000 TOULOUSE

RCS TOULOUSE 400 237 863

**RAPPORT DU COMMISSAIRE À LA TRANSFORMATION ET
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA
TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ A.C.L.
INFORMATIQUE
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE,
EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

Mr Jérôme BERGONZO
Commissaire aux Comptes
**Inscrit auprès de la Compagnie
Régionale de Toulouse
10 rue Latécoère
31180 ROUFFIAC TOLOSAN**

Société A.C.L. INFORMATIQUE

SARL au capital de 7 622.45 €

Siège social : 27 allée de l'Ile de France

31000 TOULOUSE

RCS TOULOUSE 400 237 863

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la société en société par Actions simplifiée

À l'associé,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision de l'associé unique, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société,
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

Il nous a été remis les comptes annuels de l'exercice clos au 30/09/2015. Ceux-ci se caractérisent par :

- une situation nette positive de 125 074 €,
- une trésorerie positive de 160 116 €,
- un chiffre d'affaires de 101 232 € contre 179 555 € l'exercice précédent,
- un résultat négatif de 11 882 € contre un résultat positif de 4 991 € l'exercice précédent.

La situation de votre société n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondage les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation,
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

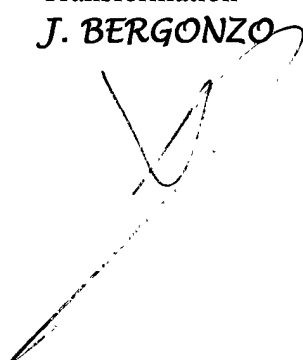
Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif sociale.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

Fait à Rouffiac Tolosan
Le 03 mars 2016
Commissaire aux Comptes et à la
Transformation
J. BERGONZO

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. BERGONZO', is written over the printed name.

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE**



1923344

Dénomination : A.C.L. INFORMATIQUE
Adresse : 27 allée de L'île de France 31000 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 1995B00513
n° d'identification : 400 237 863
n° de dépôt : A2016/006281
Date du dépôt : 07/04/2016
Pièce : Statuts mis à jour du 12/03/2016



1923344

STATUTS

Mis à jour au 12 mars 2016

ACL INFORMATIQUE

**Société par Actions Simplifiée au capital
de 7622.45 euros**

**Siège social : 27 allée de l'Ile de France,
31100 TOULOUSE**

Faisant suite à la décision de transformation de la société, jusque-là constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée, en date du **12 mars 2016**.

Le soussigné, **Monsieur Gérard PESSINET**, née le **18 juin 1950 à Casablanca (Maroc)**, de **nationalité française**, demeurant **8 place Suzanne Buisson 31500 Toulouse**, marié sous le régime de la séparation des biens, ainsi *qu'il le déclare et le certifie*,

a ainsi mis à jour les statuts de la société « **ACL INFORMATIQUE** », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro **400237863**.

TITRE I

FORME - OBJET-DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des titres ci-dessus énoncés et de ceux qui pourraient l'être ultérieurement une **société par actions simplifiée** régie par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts. La société pourra valablement ne comprendre qu'un seul associé.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger pour tous produits informatiques et bureautiques

- Le conseil en systèmes et logiciels informatiques, la tierce maintenance de systèmes et applications informatiques,
- Pour tous produits informatiques et bureautiques : le négoce, le courtage, la formation, le développement, installation de sites, l'exploitation directe de marques et de fonds de commerce,

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **A. C. L. Informatique**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S.", de renonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé **27 allée de l'Ile de France, 31100 TOULOUSE**. Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par décision du président de la société.

Article 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6-APPORTS

I. - APPORTS EN NUMERAIRE

Lors de la création de la société, le **10 février 1995**, il a été fait apport à la société par les associés fondateurs de la somme de **7 622.45 euros**.

II - APPORTS EN NATURE

Il n'a été fait aucun apport en nature.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **Sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes (7 622.45 €)**. Il est divisé en **500** actions de **même valeur** nominale chacune.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision qui approuve l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

TITRE III

FORME DES TITRES - TRANSMISSION DES ACTIONS - DROITS DES ASSOCIES

Article 9 - FORME DES TITRES - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou pour toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit de vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir à tout moment communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause. Chaque action donne droit à une voix.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Pour prendre les décisions, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété sur une ou plusieurs actions, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 10 - CESSIION DES ACTIONS

10.1 La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant et du cessionnaire.

10.2 Toute cession d'actions, que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent être préalablement autorisées par un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix.

Toutefois, ne sont pas soumises à agrément les opérations de cession, sous quelque forme que ce soit, réalisées entre associés.

10.3 A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse - ou la dénomination sociale et le siège social s'il s'agit d'une personne morale - du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Les associés doivent statuer sur l'agrément sollicité et le président notifie la décision au cédant par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

La décision des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront

être remises dans les deux mois qui suivent la notification de la décision faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

10.4 En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet. Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions dont il s'agit ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions. En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le président fait procéder au rachat par la société des actions concernées et à la réduction concomitante du capital social.

10.5 A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article **1843-4** du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure est poursuivie à la diligence du président.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert. Sauf accord contraire, le prix des actions en question est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de l'acquisition jusqu'au paiement.

10.6 Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

10.7 En cas d'augmentation de capital par émission d'actions, l'opération ne peut se réaliser qu'après agrément de l'associé-souscripteur, *s'il n'est pas déjà associé*.

10.8 La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

10.9 Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

10.10 En cas d'associé unique, cet article ne trouve pas à s'appliquer.

Article 11 - DECES D'UN ASSOCIE - DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

11.1 Transmission par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant,

sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés survivants représentant la majorité des voix.

Cet agrément n'a pas à être obtenu pour le ou les héritiers qui ont déjà la qualité d'associé au moment du décès de leur auteur.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre des actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément des dits *héritiers, ayants droit* ou conjoint survivant.

Le président peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Jusqu'à l'agrément, les héritiers ou ayants-droit du défunt soumis à agrément ne sont pas associés. Ils ne participent pas aux votes lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites parts.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec le ou les héritiers ou ayants-droit qui souhaitent acquérir la qualité d'associé.

11.2 Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement des associés représentant la majorité des voix, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'une cession entre vifs.

Article 12 - LOCATION D'ACTIONS

Les associés disposent de la faculté de donner à bail leurs actions. Le locataire doit être une personne physique.

Les dispositions de l'article 10 relatives à l'agrément du cessionnaire des actions sont applicables dans les mêmes conditions au locataire.

Le contrat de location doit être constaté par acte authentique ou sous seing privé enregistré et doit comporter, à peine de nullité, les mentions obligatoires dont la liste est fixée par décret.

Le contrat de location doit être rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

La délivrance des titres n'intervient qu'à partir de l'inscription dans les statuts de la société de la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom de l'associé. A compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L. 239-3 du Code de Commerce.

Les actions louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes.

Le droit de vote attaché aux actions louées appartient au bailleur pour les décisions prises pendant les assemblées générales statuant sur des modifications statutaires ou un changement de nationalité et au locataire pour les décisions prises dans les autres assemblées.

Pour l'exercice des autres droits attachés aux titres loués, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Article 13 - PRESIDENCE

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, associé ou non, personne physique ou personne morale. Dans le cas où la présidence est assurée par une personne morale, cette dernière est représentée par son représentant légal en exercice.

En cours de vie sociale, le président est désigné par décision des associés prise en assemblée générale ordinaire.

La révocation du président est prononcée par décision des associés prise en assemblée générale ordinaire.

A l'égard des tiers et de la société, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Article 14 - DIRECTEURS GENERAUX

Les associés peuvent nommer librement aux conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques.

Tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés, les directeurs généraux sont investis des mêmes pouvoirs que le président, sauf limitations particulières précisées lors de leur nomination.

Le ou les directeurs généraux peuvent avoir droit à une rémunération qui est fixée par décision des associés prévues pour les décisions à caractère ordinaire.

Les directeurs généraux peuvent être révoqués librement à la seule initiative des associés aux conditions prévues pour les décisions à caractère ordinaire sans que ces derniers n'aient besoin de motiver cette révocation.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU UN DIRECTEUR GENERAL.

Le président avise les commissaires aux comptes, s'il y en a, des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le président ou les commissaires aux comptes, s'il y en a, présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président ou un directeur général, ainsi qu'entre la société et tout actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Après audition du rapport spécial du président ou des commissaires aux comptes, les associés statuent sur ce rapport.

Si les associés approuvent la convention, celle-ci produit ses effets à l'égard des tiers, sauf si elle est annulée pour fraude.

Les conventions que les associés désapprouvent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le président ou le directeur général de supporter personnellement les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

A peine de nullité, le président ou un directeur général autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux de la personne morale présidente.

Cette même prohibition existe à l'égard du conjoint, des ascendants et descendants du président, de même qu'en cas d'interposition de personne.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Toutefois, la nomination des commissaires aux comptes n'est obligatoire que dans les cas suivants : les seuils de total de bilan, de chiffre d'affaires et de nombre moyen de salariés fixés par voie réglementaire ont été dépassés à la clôture d'un exercice social,

ou

la société contrôle une ou plusieurs sociétés,

ou

- la société est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-16, II et III du Code de Commerce.

Dans les autres cas, la nomination des commissaires aux comptes est facultative.

Au cours de la vie sociale, le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIES - EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES

Article 17 - DECISIONS DES ASSOCIES

Doivent être prises obligatoirement de façon collective les décisions concernant :

- la nomination ou la révocation du Président,
- la nomination ou la révocation d'un directeur général,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion ou la scission,
- la dissolution,
- la transformation en une société d'une autre forme.

Les décisions collectives des associés sont prises, soit en assemblée (laquelle peut se dérouler par visioconférence), soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, soit par décision de l'associé unique.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

Les décisions des associés ou de l'associé unique sont reportées sur le Registre des Délibérations de la société.

Article 18 - ASSEMBLES GENERALES

1°) Convocation

L'assemblée est convoquée par le Président. Toutefois, en cas de carence avérée de ce dernier, l'assemblée peut être convoquée par le Commissaire aux Comptes, un directeur général ou par un mandataire de justice désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la requête d'un ou de plusieurs associés.

Les associés sont convoqués huit (8) jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre simple ou recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour et le lieu. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'associé annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

2°) Tenue

Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société huit jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Lorsque l'associé est une personne physique, il peut se faire représenter par toute personne physique en vertu d'un mandat spécial et écrit, qui doit être produit par le mandataire lors de l'assemblée.

Lorsque l'associé est une personne morale, le mandat est exercé par son représentant légal en exercice, lequel peut se faire représenter par tout mandataire devant détenir un mandat spécial et écrit.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

L'assemblée est présidée par le Président de la société, ou à défaut par l'associé détenant le plus de voix.

Article 19 - QUORUM - MAJORITE

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui ne sont pas qualifiées de décisions extraordinaires, et notamment :

- la nomination et la révocation du président,
- la nomination et la révocation d'un directeur général,
- la nomination des commissaires aux comptes.
- le rapport annuel du président sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats,
- le changement de dénomination sociale,
- la prorogation de la société,
- le transfert du siège social, sauf dans le cas où le président est seul compétent,
- le changement d'objet social.

Si ces décisions sont prises dans le cadre d'une assemblée générale, cette dernière ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Si ces décisions sont prises en dehors du cadre d'une assemblée générale, elles ne sont valablement adoptées qu'à la majorité des voix.

Les décisions extraordinaires sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la transformation de la société en une autre forme,
- la fusion ou la scission de la société,
- l'exclusion d'un associé,
- la dissolution de la société.

Si ces décisions sont prises dans le cadre d'une assemblée générale, cette dernière ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant vote par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. L'assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Si ces décisions sont prises en dehors du cadre d'une assemblée générale, elles ne sont valablement adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix.

En tout état de cause, toute modification statutaire ayant pour effet d'augmenter l'engagement des associés exige l'accord unanime des associés.

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} octobre** finit le **30 septembre** de chaque année.

Article 21 - REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément aux présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux.

Une fraction de 5 % au moins du bénéfice doit obligatoirement être portée au Compte de Réserve Légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la Réserve atteint le dixième du Capital Social.

Les bénéfices non mis en réserve sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun des associés. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, les comptes annuels sont arrêtés par le Président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux Comptes et décide de l'affectation des résultats. Ses décisions sont reportées sur le Registre des Délibérations, ainsi que les décisions des conventions intervenues, directement ou indirectement, entre la société et son président.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait des pertes, le montant des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société dispose d'un délai expirant à la clôture de deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue pour régulariser la situation :

- soit en reconstituant ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social
- soit en diminuant son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

A défaut de délibération régulière de l'assemblée, comme au cas où la société n'aurait pas régularisé sa situation dans le délai de deux ans, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE 23 -DISSOLUTION

La société est dissoute :

- par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation,
- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

La dissolution entraîne la liquidation de la société sous réserve du respect des prescriptions de l'article 1844-5 du Code Civil en cas d'associé unique.

La personnalité morale subsiste mais seulement pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions du président, du ou des directeurs généraux le cas échéant, et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles de commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

ARTICLE 25 - PARTAGE

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les associés au prorata du capital social détenu par chacun d'eux.

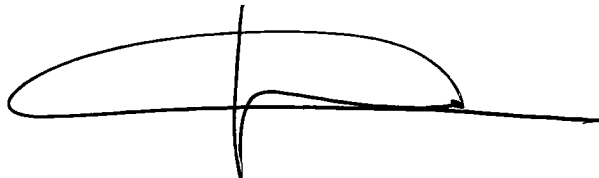
ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Document certifié conforme

A Toulouse, le 12 mars 2016

M. PESSINET Gérald

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.